

Tableau 200 Cotisations et prestations d'assurance-emploi et cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – 2017 et 2018

Notes du CQFF

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi, et ce, en raison de l'introduction du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

Assurance-emploi	2017		2018	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable	51 300 \$	51 300 \$	51 700 \$	51 700 \$
Taux de cotisation de l'employé	1,27 %	1,63 %	1,30 %	1,66 %
Taux de cotisation de l'employeur	1,78 % (approx.)	2,28 % (approx.)	1,82 %	2,32 % (approx.)
Cotisation maximale				
▪ de l'employé	651,51 \$	836,19 \$	672,10 \$	858,22 \$
▪ de l'employeur (1,4 fois la cotisation de l'employé)	912,11 \$	1 170,67 \$	940,94 \$	1 201,51 \$

Notes du CQFF

- 1 - Les prestations correspondent généralement à 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2017 sont donc d'environ 543 \$ par semaine, soit $55\% \times 51\,300 \$ \div 52$, alors qu'en 2018, elles sont censées atteindre un maximum d'environ 547 \$ ($55\% \times 51\,700 \$ \div 52$).
- 2 - Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont « le revenu familial net » annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80 % en 2017 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 543 \$ par semaine. Le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial excède 20 921 \$ sans excéder 25 921 \$.

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – 2017 et 2018

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	en 2017	en 2018	en 2017	en 2018	en 2017	en 2018
Employé	0,548 %	0,548 %	72 500 \$	74 000 \$	397,30 \$	405,52 \$
Employeur (« approximativement » 1,4 fois la part de l'employé)	0,767 %	0,767 %	72 500 \$	74 000 \$	556,08 \$	567,58 \$
Travailleur autonome	0,973 %	0,973 %	72 500 \$	74 000 \$	705,43 \$	720,02 \$

Notes du CQFF

- 1 - La cotisation s'applique dès le premier dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.
- 2 - Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la santé et sécurité au travail (CNESST), soit 72 500 \$ en 2017 (74 000 \$ en 2018).
- 3 - Pour plus de renseignements sur l'assujettissement au RQAP d'un particulier qui travaille à l'extérieur du Québec, nous vous invitons à consulter le mémoire d'opinion [# 10-009710-001](#) daté du 17 septembre 2010. Pour le cas d'un particulier qui se présente à différents établissements de l'employeur (tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec), veuillez consulter la question 22 de la table ronde provinciale du Congrès 2011 de l'APFF et l'interprétation québécoise [# 15-028004-001](#) du 17 février 2016.